

Le budget de fonctionnement **ne doit pas se substituer au** budget des activités sociales et culturelles

0,2 % en danger

Macron et ses ordonnances avaient déjà permis, le transfert de 10 % de l'excédent du budget de fonctionnement sur celui des activités sociales et culturelles. Aujourd'hui le gouvernement, prétextant la crise sanitaire veut permettre au CSE de consacrer une partie inférieure ou égale à la moitié de son budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles. C'est inscrit dans le projet de loi, portant diverses mesures urgentes, adopté, en première lecture, le 15 mai à l'Assemblée Nationale⁽¹⁾.

La CGT et le 0,2 %

Le budget de fonctionnement a une histoire. C'est un acquis d'un combat pour des droits nouveaux conduit par la CGT. Issu des lois « Auroux » de 1982, il a été conçu pour donner au CE les moyens d'assumer effectivement ses responsabilités en matière d'expression des salariés notamment économique. Il est venu dans le Code du Travail en même temps que la reconnaissance de la personnalité civile du CE (*droit d'aller en justice entre autre*), la formation économique des élus, les expertises... Il était conçu comme le moyen de financer ces outils pour l'action et l'intervention des salariés dans la gestion dans entreprises. Il s'agissait pour la CGT de la prise en compte de revendications.

Depuis, tout au long des années, le patronat n'a eu de cesse de détourner ces outils de leurs objectifs. Macron et le MEDEF conduisent frontalement le combat. Après les ordonnances, le Covid-19 leur donne une nouvelle occasion de détourner l'argent de la lutte. C'est au moment où avec les PSE en chaîne, les CSE vont en avoir besoin qu'il veut mettre la pression. Il veut l'orienter pour qu'il serve à compenser ce qui a été perdu en salaire pendant la crise sanitaire. Ainsi le patronat n'aurait rien à déboursier. De plus les CSE « sans le sou » ne pourraient pas contester les décisions patronales.

Pour rappel : l'employeur prend en charge la totalité des frais d'expertise dès lors que le budget de fonctionnement du CSE est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et qu'il n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel sur le budget ASC au cours des trois années précédentes (*C. trav., art. L.2315-80, 3° ; C. trav., art. L.2315-61*).

De surcroît, le CSE ne pourra pas invoquer une absence ou une faiblesse de budget de fonctionnement pour demander à l'employeur de financer une telle expertise les trois années suivantes.

Et donc le CSE ne pourra pas jouer son rôle essentiel qui est de tenter d'interférer sur les stratégies d'entreprise. Il sera baillonné.

1

Article 1^{er} octies G (nouveau)

À titre exceptionnel et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le comité social et économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie inférieure ou égale à la moitié de son budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles

ANNEXE

Article L. 2315-80

Lorsque le Comité Social et Économique décide du recours à l'expertise, les frais d'expertise sont pris en charge :

1. - Par l'employeur concernant les consultations prévues par les articles L.2315-88, L.2315-91, au 3 de l'article L.2315-92 et au 1^{er} de l'article L.2315-94 ainsi

qu'au 3° du même article L.2315-94 en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle prévu à l'article L.2312-18 ;

2. - Par le comité, sur son budget de fonctionnement, à hauteur de 20 %, et par l'employeur, à hauteur de 80 %, concernant la consultation prévue à l'article L.2315-87 et les consultations ponctuelles hors celles visées au deuxième alinéa ;

3. - Par l'employeur concernant les consultations mentionnées au 2° du présent article, lorsque le budget de fonctionnement du Comité Social et Économique est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles prévu à l'article L.2312-84 au cours des trois années précédentes.

Article L2315-61

L'employeur verse au comité social et économique une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

- 1°** 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de cinquante à moins de deux mille salariés ;
- 2°** 0,22 % de la masse salariale brute dans les entreprises d'au moins deux mille salariés.

Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait

déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,22 % de la masse salariale brute.

Le Comité Social et Économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués syndicaux de l'entreprise ainsi qu'à la formation des représentants de proximité, lorsqu'ils existent. Il peut également décider, par une délibération, de transférer une partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité social et économique ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L.2315-65 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L.2315-69.

Pour l'application des dispositions du présent article, la masse salariale brute est constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L.741-10 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Montreuil, le 03-06-2020

LORSQUE LE FINANCEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE EST PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR EN APPLICATION DU 3° DE L'ARTICLE L.2315-80 DU PRÉSENT CODE, LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE NE PEUT PAS DÉCIDER DE TRANSFÉRER D'EXCÉDENTS DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES PENDANT LES TROIS ANNÉES SUIVANTES.